



COMMUNE DE BÈZE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-APOLLINAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
INTERDICTION D'ACCÈS À LA BAIGNADE
ET AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES**

ARRÊTÉ

Numéro 2025-09 AR

Le Maire de la Commune de Bèze,

Vu la loi n°82.213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2-5 et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-4 ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière, afin de prévenir des dangers liés à la baignade, notamment des risques de noyade ; et afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords des ouvrages hydrauliques de la commune de Bèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de se baigner dans la Bèze sur tout le tronçon de la rivière de la Bèze traversant la commune et dans le vannage particulièrement dangereux ; c'est-à-dire sur le domaine de la propriété privée de la commune allant de la résurgence du Creux de source jusqu'en aval du pont de Rome.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront placés pour informer le public de cette interdiction et le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune

Fait à Bèze, le 17 février 2025

Le Maire,



Hervé de Saint-Seine